

Modalités d'admission en deuxième ou troisième année des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique

Département des formations de santé
DGESIP A1-4

15 février 2023

Références :

- Arrêté du 24 mars 2017 modifié relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

Ce document a pour objet de préciser l'organisation de la procédure retenue pour ces différentes passerelles dans le cadre de l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique

Il est rappelé aux universités que chacune d'entre elle organise individuellement ses propres épreuves de recrutement pour un accès en 2^{ème} ou 3^{ème} année de 1^{er} cycle de la ou des filière(s) dont elle dispose.

1- Examen de la recevabilité des candidatures

Conformément aux dispositions réglementaires, les candidats doivent déposer leur dossier auprès de l'unité de formation et de recherche de médecine, d'odontologie, de pharmacie ou dans une structure de formation en maïeutique où ils souhaitent poursuivre leurs études au plus tard le **15 mars 2023**.

Lors du dépôt du dossier, il appartient aux services en charge de la gestion du dispositif passerelle de vérifier la recevabilité administrative de chaque candidature, selon les dispositions fixées par l'arrêté cité en référence. Cette vérification est impérative avant la transmission des dossiers au jury.

b- Accès en 2^{ème} ou 3^{ème} année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

1.1 – Vérification des titres, des diplômes, des cursus et, le cas échéant, du statut des candidats

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 2017 susvisé, pour présenter sa candidature dans le cadre de cette procédure, il convient :

- Soit d'être titulaire de l'un des diplômes relevant de l'article D. 612-34 du code de l'éducation ou de tout autre diplôme conférant le grade de master à la date de sa délivrance ;

Pour les diplômes des écoles de commerce conférant le grade de master, il conviendra de se reporter à **l'arrêté du 21 juillet 2022 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et pouvant conférer le grade de master à leurs titulaires (ESR S2222156A) publié au Bulletin officiel de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n°31 du 25 août 2022**. Il conviendra toutefois de s'assurer des éventuelles modifications de cette liste résultant d'un nouvel arrêté, publié postérieurement à la date de diffusion de ce présent document. Vous pouvez également consulter le site www.cefdg.fr.

N.B. Il convient de consulter les arrêtés antérieurs pour les diplômes obtenus avant les périodes mentionnées dans cet arrêté.

- Soit d'être titulaire d'un titre d'ingénieur diplômé.

Pour vérifier la recevabilité des candidatures des personnes se prévalant d'un titre d'ingénieur diplômé, il vous appartient de vous reporter à **l'arrêté du 7 décembre 2021 fixant la liste des écoles accréditées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé (NOR: ESR2128740A)**, dans sa version en vigueur sur le site : <http://www.legifrance.gouv.fr>. Il conviendra de s'assurer des éventuelles modifications de cette liste qui pourraient résulter d'un nouvel arrêté, publié postérieurement à la date de diffusion de ce présent document;

- Soit d'être titulaire d'un des diplômes d'Etat suivants : de docteur en médecine, de docteur en pharmacie, de docteur en chirurgie dentaire, de sage-femme, de docteur vétérinaire. Il s'agit de diplômes nationaux obtenus en France figurant dans la liste des diplômes énumérés à l'article D613-7 du code de l'éducation d'une part, et à l'article D241-5 du code rural et de la pêche maritime d'autre part.

- Soit d'être titulaire d'un diplôme national de doctorat ;

- Soit d'être titulaire d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire médical (diplômes nationaux obtenus en France) et sanctionnant au moins trois années d'études supérieures.

- Soit d'être titulaire d'un brevet professionnel de préparateur en pharmacie ou diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière, soit d'un diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques de préparateur/technicien en pharmacie uniquement pour les candidats qui déposent un dossier de candidature en vue de l'accès à la formation de pharmacie

Ces diplômes d'Etat sont nécessairement obtenus en France et ils permettent l'exercice des professions citées au livre III du code de la santé publique, à l'exception de celles qui peuvent être exercées avec un diplôme d'Etat ne sanctionnant pas au moins trois années d'études supérieures.

La liste des professions éligibles ainsi que celle des diplômes recevables figurent à **l'annexe 1**.

- Soit d'être titulaire d'un titre correspondant à la validation de 300 crédits européens, obtenu dans un autre Etat de l'Union européenne ou Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, répondant aux conditions posées par l'article D 611-2 du code de l'éducation portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

- Soit d'être titulaire d'un titre étranger de niveau doctorat (Phd) ;

- Soit de disposer de la qualité d'ancien élève de l'une des écoles normales supérieures à condition d'avoir accompli deux années d'études et une première année de master.

Seuls les anciens élèves (élèves fonctionnaires rémunérés) des écoles normales supérieures sont éligibles à ces conditions. Par conséquent, les personnes – elles ont la qualité d'auditeur ou d'étudiant - qui ont suivi un cursus à l'école normale supérieure sans avoir eu le statut d'élève ne peuvent pas déposer un dossier de candidature à ce titre. Une exception concerne les titulaires du diplôme de l'Ecole normale supérieure obtenu récemment dans trois écoles normales supérieures : à la fin des années universitaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 pour l'école normale supérieure (Ulm), à la fin des années universitaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 pour l'école normale supérieure de Paris-Saclay, à la fin des années universitaires 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 pour l'école normale supérieure de Lyon. Les titulaires de ce diplôme, quel que soit leur statut, sont éligibles parce que le grade de master est conféré de plein droit à ce diplôme délivré par ces trois écoles et pour ces seules promotions.

- Soit, en vue de l'admission dans **une filière différente** de leur filière d'origine, de « justifier de la validation de **trois** années d'études ou de **180 crédits européens** dans une formation de médecine, d'odontologie, de pharmacie ou de maïeutique ».

En application de l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 2017 modifié susvisé, les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de remplir, au 1er octobre prochain, l'une des exigences mentionnées à l'article 2, peuvent présenter une attestation émanant de leur établissement d'origine et précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de remplir ces conditions.

1.2 – Vérification du nombre de candidatures possibles

Pour l'arrêté du 24 mars 2017 susmentionné, l'évaluation du nombre de candidatures possibles se fera au regard du nombre de fois où le candidat a auparavant « bénéficié des dispositions » de chacun des arrêtés suivants :

- 1- Arrêté abrogé du 26 juillet 2010 (relatif aux modalités d'admission directe en deuxième année de ces études) ;
- 2- Arrêté abrogé du 26 juillet 2010 (relatif aux modalités d'admission directe en troisième année de ces études) ;
- 3- Arrêté du 24 mars 2017 modifié susvisé (relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année de ces études).

Un candidat a « bénéficié des dispositions » de l'arrêté au titre duquel il a déposé un dossier de candidature si ce dossier a été jugé recevable d'un point de vue réglementaire et sous réserve qu'il ait rempli, à la date du **1^{er} octobre de l'année considérée** :

- pour les arrêtés 1, 2 et 3 cités ci-dessus, les exigences mentionnées à leur article 2 ;

Chaque dossier déposé à ces conditions compte pour une candidature.

Le décompte des candidatures au titre de l'arrêté relatif à l'exercice du droit au remords susmentionné n'impacte pas le décompte des candidatures possibles au titre de l'arrêté du 24 mars 2017 susvisé, et inversement.

Par ailleurs, le nombre de présentations possibles au titre de l'arrêté du 24 mars 2017 modifié susvisé est conditionné au nombre de présentations au titre de chacun des deux arrêtés du 26 juillet 2010 abrogés.

Ainsi, un étudiant qui a pris deux inscriptions en première année commune aux études de santé (PACES) et présenté une candidature en vue d'une admission directe en deuxième année des études médicales au titre du premier arrêté du 26 juillet 2010 précité avant le 1er juillet 2017, et qui ne remplissait pas à cette même date les conditions de diplôme requises pour présenter une candidature pour être admis directement en troisième année des études de santé au titre du second arrêté du 26 juillet 2010 précité, a épuisé toutes ses possibilités de candidature. Le nombre de présentations possibles au titre de l'arrêté du 24 mars 2017 susvisé est conditionné au nombre de présentations au titre de chacun des deux arrêtés abrogés : un outil facilitant le décompte des candidatures possibles au titre de cet arrêté figure à **l'annexe 2**.

Afin de simplifier le recueil des pièces constituant le dossier de candidature, et notamment les informations permettant de déterminer le nombre de présentations aux dispositifs et, le cas échéant, le nombre d'inscriptions en première année d'une formation de santé avant la date du 1^{er} juillet 2017, un modèle-type d'attestation figure à **l'annexe 3**.

2- Procédure de sélection des candidats par les jurys des universités

2.1 – La sélection des candidats

Après examen des dossiers de candidature, chaque jury (mentionné à l'article R. 631-1-3 du code de l'éducation et désigné par le président de l'université), retient pour l'audition un nombre de candidats au plus égal au double du nombre de places fixé, pour chaque formation par l'université dans le cadre de la détermination de ses capacités d'accueil en deuxième ou troisième année des formations de médecine, pharmacie, odontologie ou maïeutique.

Ces candidats sont convoqués individuellement à un entretien avec le jury.

Suite à ces entretiens, le jury établit la liste des admis pour chacune des deux années et par formation. Le nombre d'admis ne peut dépasser celui fixé par l'université dans le cadre de la détermination de ses capacités d'accueil en deuxième ou troisième année des formations de médecine, pharmacie, odontologie ou maïeutique.

Le directeur de l'unité de formation et de recherche ou de la structure de formation en maïeutique indique au candidat les enseignements complémentaires qu'il doit suivre afin de favoriser la poursuite des études.

Les universités portent à la connaissance des candidats par voie d'affichage et sur leur site internet les attendus du jury au moins un mois avant la date de dépôt des dossiers.

2.2 – Notification des résultats aux candidats

Les candidats admis prennent une inscription dans l'université où ils ont déposé leur dossier de candidature. Ils ne peuvent bénéficier d'un report d'inscription, sauf cas de force majeure.

Les universités notifient :

- les refus pour motif d'irrecevabilité réglementaire;
- les refus à l'issue de la première phase de la sélection, puis à l'issue de la sélection finale opérée parmi les candidats auditionnés par le jury ;
- les autorisations d'inscription en 2^{ème} ou 3^{ème} année des candidats déclarés admis ainsi que leur affectation.

3- Affectation et inscription des candidats admis en 2^{ème} ou en 3^{ème} année de ces études

3.1 – Affectation

Le jury établit une liste des admis directement en deuxième année et une liste des admis directement en troisième année, ce, dans chacune des filières de ces études, dans le cadre de la détermination de ses capacités d'accueil en deuxième ou troisième année des formations de médecine, pharmacie, odontologie ou maïeutique pour l'année universitaire suivant la procédure de sélection. Il peut, s'il l'estime nécessaire, recourir à l'établissement d'une liste complémentaire qui restera en vigueur jusqu'à la fin de la procédure d'inscription des candidats admis.

3.2 – Report d'inscription

Les reports d'inscription sont exceptionnels. Tout candidat admis qui ne s'inscrirait pas à la rentrée de l'année concernée en deuxième ou en troisième année, s'il ne peut justifier de se trouver confronté à une situation correspondant à un cas de force majeure, perd le bénéfice de son admission.

Si le jury a dressé une liste complémentaire et en respectant l'ordre de classement établi, un candidat inscrit sur cette liste pourra remplacer le candidat ayant perdu le bénéfice de son admission.

Annexe 1

Auxiliaires médicaux : titres et diplômes éligibles

DGESEF / DGS		DIPLOMES D'ETAT ELIGIBLES (sur une période couvrant plusieurs exercices)				Diplômes d'Etat couvrant une période antérieure (sur une période couvrant plusieurs exercices)		Mises jour 15 février 2023	
Profession	Spécialité	Titre/ab	Référence réglementaire	Titre/ab	1ère session (concorde les premiers diplômes éligibles)	Références réglementaires			
Auxiliaire médical (titre III du code de la santé publique)	---	Diplôme d'Etat d'infirmier	Arrêté 31 juillet 2000 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier	Diplôme d'Etat d'infirmier	première session - session 1995				
Infirmier auxiliaire	---	Diplôme d'Etat d'infirmier auxiliaire	Arrêté 20 juillet 2010 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier auxiliaire	* Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie-dolorisation * Diplôme d'Etat d'infirmier auxiliaire (nouveau titre) depuis décembre 1991	première session - session 1992 (sachant que les diplômés au régime précédent (décret du 9 avril 1990) sont également éligibles)				
Infirmier opérateur	---	Diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire	Arrêté 02/27 août 2002 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire	* Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération - version antérieure à janvier 1992 * Diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire (nouveau titre) depuis janvier 1992	première session - session 1992				
Infirmier de première urgence	---	Diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée	Arrêté 15 juillet 2018 relatif au régime des diplômés du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée	Diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée	première session - session 1990				
Infirmier pédagogue	---	Diplôme d'Etat de pédagogue	Arrêté 15 juillet 2012 relatif au diplôme d'Etat de pédagogue	Diplôme d'Etat de pédagogue	première session - session 1983				
Massothérapeute (titre II)	---	Diplôme d'Etat de massothérapeute	Arrêté 05/14 juillet 2015 relatif au diplôme d'Etat de massothérapeute	Diplôme d'Etat de massothérapeute	première session - session 1984				
Pédicure podologue (titre II)	---	Diplôme d'Etat de pédicure-podologue	Arrêté 05/14 juillet 2012 relatif au diplôme d'Etat de pédicure-podologue	Diplôme d'Etat de pédicure-podologue	première session - session 1984				
Soignant (titre IV)	---	Diplôme d'Etat d'ergothérapeute	Arrêté 03/15 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute	Diplôme d'Etat d'ergothérapeute	première session - session 1990				
Psychomotricien (titre III)	---	Diplôme d'Etat de psychomotricien	Arrêté 07/27 avril 1998 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de psychomotricien	Diplôme d'Etat de psychomotricien	première session - session 1997				
Orthophoniste (titre V)	---	Certificat de capacité d'orthophoniste	Arrêté 12/19 mars 2010 relatif au régime des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste	Certificat de capacité d'orthophoniste	première session - session 1990				
Omnipraticien (titre VI)	---	Certificat de capacité d'omnipraticien	Arrêté 02/20 octobre 2014 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'omnipraticien	Certificat de capacité d'omnipraticien	première session - session 1970				
Manipulateur d'électroradiologie médicale (titre V)	---	Diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale	Arrêté 03/14 juin 2012 relatif au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale	Diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale	première session - session 1993				
Technicien de laboratoire médical (titre V)	---	Diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical*	Arrêté 20/12 oct 1988 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical (modifié par l'arrêté du 15 mars 2010)	Diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical	première session - session 1999				
Audioréhabilitant (titre VI)	---	Diplôme d'Etat d'audioprothésiste	Arrêté 03/05/04 du code de déontologie (arrêté du 15/02/10 du 10 juillet 2001, codifié en 2013)	Diplôme d'Etat d'audioprothésiste	première session - session 2004				
Prothésiste orthésiste (titre V)	---	BTS "prothésiste-orthésiste"	Arrêté 02/28 juillet 1997 relatif à la création du BTS "prothésiste-orthésiste"	Brevet de technicien supérieur prothésiste-orthésiste	première session - session 1975				
Prothésiste orthésiste en pharmacie (titre V - du Livre I)	---	BTS "Prothésiste orthésiste en pharmacie"	Arrêté 03/10 juillet 1998 relatif au diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques **	Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques - Préparateur technicien en pharmacie					

* N.B. TECHNICIENS DE LABORATOIRE MEDICAL : le BTS Analyse de biologie médicale et le DUT de génie biologique, option analyses biologiques et techniques permettent d'accéder à la profession de technicien de laboratoire médical. Cependant, les titulaires de ces diplômes ne peuvent pas bénéficier des dispositions de l'arrêté du 24 mars 2017, en raison de la durée du cursus y conduisant (2 ans).

** N.B. PROTHESISTE-ORTHESTE : le BTS de prothésiste-orthésiste sanctionne un cursus de 3 ans, contrairement à la plupart des autres BTS. C'est un diplôme de niveau III.

Annexe 2

Tous candidats : décompte du nombre de candidatures possibles au titre de l'arrêté du 24 mars 2017 susvisé

Le nombre de candidatures possibles pour un candidat dont le dossier est recevable par ailleurs doit être évalué au regard du nombre de fois où le candidat a auparavant « bénéficié des dispositions » des arrêtés régissant les modalités d'admission directe en deuxième et en troisième année des études des 4 filières médicales ou pharmaceutiques.

Pour plus de précisions sur les caractéristiques des candidatures pouvant être décomptées, consulter le paragraphe 1.2 de la présente circulaire d'application.

Cas GENERAL

(examen de la situation des candidats qui pouvaient présenter leur candidature au titre de l'un seulement des deux arrêtés abrogés)

situation du postulant				Nombre de candidatures possibles à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en 2 ^{ème} année ou 3 ^{ème} année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme
au regard des dispositions des deux arrêtés abrogés du 26 juillet 2010 :				
Arrêté relatif aux modalités d'admission directe en 2 ^{ème} année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;	Arrêté relatif aux modalités d'admission directe en 3 ^{ème} année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.			
Nombre de candidatures ayant permis de bénéficier des dispositions de l'un des deux arrêtés abrogés ci-dessus	Nombre d'inscriptions en PACES (ou en PCEM 1 ou en PCEP 1) avant l'année universitaire 2017-2018	Nombre de candidatures possibles avant l'abrogation de cet arrêté (avant le 1 ^{er} juillet 2017)		
0	0, 1 ou 2		soit 1, soit 2	2
1	0 ou 1		1	1
	2		0	0
2	0, 1 ou 2		0	0

¹ Il convient néanmoins de prendre en compte la situation de candidats remplissant les conditions avant le 1^{er} octobre 2017 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 2017.

Cas PARTICULIER

(examen de la situation des candidats qui pouvaient présenter leur candidature au titre de chacun des deux arrêtés abrogés)

situation du postulant au regard des dispositions des deux arrêtés abrogés du 26 juillet 2010 :		Nombre de candidatures possibles avant l'abrogation de ces deux arrêtés (avant le 1 ^{er} juillet 2017 ²)		↑	Nombre de candidatures possibles en PACES (ou en PCEM 1 ou en PCEP 1) avant l'année universitaire 2017-2018	↑	Nombre de candidatures possibles avant l'abrogation de ces deux arrêtés (avant le 1 ^{er} juillet 2017 ²)	↑	Nombre de candidatures possibles à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 24 mars 2017
- Arrêté relatif aux modalités d'admission directe en 2 ^{ème} année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ; - Arrêté relatif aux modalités d'admission directe en 3 ^{ème} année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.	au regard des dispositions des deux arrêtés abrogés du 26 juillet 2010 :	0	0, 1 ou 2	↑	0, 1 ou 2	↑	soit 2, soit 4	↑	2
2	au regard des dispositions des deux arrêtés abrogés du 26 juillet 2010 :	0 ou 1	0 ou 1	↑	0 ou 1	↑	2	↑	1
3	au regard des dispositions des deux arrêtés abrogés du 26 juillet 2010 :	0 ou 1	0 ou 1	↑	0 ou 1	↑	1	↑	1
4	au regard des dispositions des deux arrêtés abrogés du 26 juillet 2010 :	0, 1	0, 1	↑	0, 1	↑	0	↑	0

² Il convient néanmoins de prendre en compte la situation de candidats remplissant les conditions avant le 1^{er} octobre 2017 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 2017.